

DECISION N°2021-L0290/ARCOP/ORD

sur recours de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/RCOS/PSNG/CROM/M/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires, sanitaires et administratives au profit de la Commune de Réo (lots 02 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2021 de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean Baptiste ZIDA, gérant de SOTIN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Basile GUEL, personne responsable de marchés de la Commune de Réo ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Aimé THIOMBIANO, technicien de l'entreprise SHALOM SERVICE INTERNATIONAL ;
 - l'entreprise ETNAF : régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/RCOS/PSNG/CROM/M/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires, sanitaires et administratives au profit de la Commune de Réo (lots 02 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3110 du jeudi 03 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 juin 2021 ; que SOTIN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de REO a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-01/RCOS/PSNG/CROM/M/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires, sanitaires et administratives à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOTIN SARL non conforme aux lots 02 et 03 aux motifs que les CV proposés ne respectent pas le formulaire du dossier ; qu'il y a absence de « formulaire mat » pour l'ensemble du matériel et que les renseignements sur le formulaire marché/travaux en cours ne sont pas sincères ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces observations sont sans fondement ; qu'en effet, le même dossier ne peut être conforme dans les lots où son offre est financièrement plus élevée que les autres et non conforme dans ceux où son offre est financièrement la moins disante ; que les montants publiés au lot 02 ne sont pas ceux lus le jour du dépouillement ni pour son offre ni pour son concurrent ; qu'il a fourni les CV datés et signés par les intéressés et conformément au modèle du dossier standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés des travaux ; qu'il ignore sur quelle base la CCAM a justifié le non-respect du modèle car dans le dossier d'appel d'offres (DAO), il ne figure nulle part un modèle de formulaire de CV à remplir ;

que pour le 2^{ème} grief, il estime que cette insuffisance n'a pas un caractère éliminatoire car l'ensemble du matériel dans son offre a été justifié par la présence des pièces justificatives et leurs caractéristiques conformes aux exigences du DAO ; qu'il se réfère à la décision n°2019-L0625/ARCOP/ORD du 22 novembre 2019 qui soutient qu'en cas d'omission de renseignement du formulaire, il n'est pas pertinent, au nom du principe d'efficacité, de déclarer automatiquement une offre non conforme ;

quant au dernier grief, il affirme que les renseignements sur ses marchés en cours sont exacts et que ce ne sont que des accusations infondées surement nourries par des esprits obscurs désireux d'assouvir des desseins inavoués ; qu'il estime donc être attributaire aux lots 2 et 4 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis un personnel justifié notamment par un CV dont un modèle est joint au DAO ; qu'il en est de même pour le « formulaire mat » à renseigner pour chaque matériel proposé et le formulaire sur les marchés ou travaux en cours ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas suivi les modèles et les formulaires des pièces concernées ; qu'il a volontairement omis de signaler un marché en cours d'exécution dans la localité conformément aux prescriptions du modèle ;

considérant que, sur le marché en cours non signalé, le requérant a révélé qu'il a marqué « néant » car il n'avait pas encore reçu l'offre de service de commencer les travaux au moment où il déposait sa soumission pour la présente procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé le principe selon lequel le respect des modèles et formulaires est obligatoire ; que, cependant, tout écart ou modification des modèles ne doit pas nécessairement conduire au rejet de l'offre comme étant non conforme ;

considérant qu'en l'espèce, le CV a été régulièrement rédigé et comporte toutes les mentions utiles conformes au modèle ; que s'agissant du « formulaire mat », le requérant a produit des pièces justificatives qui ressortent bien les informations du « formulaire mat » ; qu'ainsi, son omission ne compromet pas la conformité de l'offre, les informations sollicitées ayant été produites par d'autres canaux ; qu'enfin, sur le renseignement sur les marchés en cours, l'ORD a jugé que le renseignement ne manque pas de sincérité au regard des explications vérifiées de SOTIN SARL ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOTIN SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/,PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOTIN SARL est fondée ; qu'aucun des griefs retenus contre son offre n'est pertinent ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/RCOS/PSNG/CROM/M/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires, sanitaires et administratives au profit de la Commune de Réo (lots 02 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances